

Loi du 5 avril 1884 article 56

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

SEANCE DU 26 JUIN 2024

N° DEL2024-105

**TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES POUR
L'ANNÉE 2025**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	23	32

L'an deux mille vingt quatre, le 26 juin à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 juin 2024, s'est réuni au Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle Irène KENIN 30 allée Simone Veil en séance publique sous la présidence de M. Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve Loubet.

Etaient présents :

M. Lionnel LUCA, Mme Marie BENASSAYAG, M. Albert CALAMUSO, Mme Thérèse DARTOIS, Mme Nathalie NISI, M. Christian VIALLE, Mme Valérie PREMOLI, Mme Patricia LAVIGNE, M. Marcel PIACENTINO, Mme Catherine PIEGGI, M. Serge JOVER, Mme Sylvie MARCHAND, M. Philippe DELEAN, M. Stéphane FINE, Mme Michèle PERRIN, Mme Maud RIBET, M. Bruno FINO, Mme Martina L'ECRIVAIN, M. Philippe LACOSTE, Mme Crescence LEBRUN, M. Patrick FISCHER, M. Jean-Pierre VINCENDET, M. Anthony GUIADER.

Etaient excusés et représentés :

M. Charles LUCA à M. Christian VIALLE, M. Jean-Paul BULGARIDHES à M. Philippe DELEAN, Mme Rebiha AIT-YALLA à Mme Michèle PERRIN, M. Jean-Michel GRANELLE à M. Stéphane FINE, Mme Elodie SAIAG-HIRSCHI à Mme Maud RIBET, M. Guy DUBRULLE-PASQUIER à Mme Thérèse DARTOIS, M. Jean-Jacques BENOIT à Mme Crescence LEBRUN, Mme Farah-Lina BOUCHOT-OUABIR à Mme Patricia LAVIGNE, Mme Viviane DAUDIGNY à Mme Valérie PREMOLI.

Etait absente non excusée :

Mme Laetitia VALERI-PROISY.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane FINE

DEL2024-105 - Taxe de séjour : actualisation des tarifs applicables pour l'année 2025

Rapporteur : Madame Patricia LAVIGNE, Adjointe au Maire déléguée au Développement économique et au Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-26, L.2333-30, L.2333-45, R.2333-48, R.2333-54,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.631-7-1 A,

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L.324-1-1,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024, et notamment son article 129,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023, et notamment son article 76,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015, et notamment son article 67,

Considérant que la commune de Villeneuve Loubet est une commune littorale qui a obtenu le 29 juin 2017 le label « Station Classée de Tourisme » qui est possiblement renouvelé tous les douze ans,

Considérant que le prochain renouvellement de ce label, prévu en 2029, devra répondre à de nouveaux critères, tels que le classement d'au minimum 70% du parc d'hébergements de lits marchands qui doit être classé, et que la Commune doit se préparer à répondre à ces critères pour conserver ce classement, au même titre que les 433 stations classées en France,

Considérant qu'une taxe de séjour au régime réel a été mise en place sur la commune de Villeneuve Loubet, conformément aux articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que cette taxe est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et que les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal, par catégorie, conformément à l'article L.2333-45 du CGCT,

Considérant que la taxe de séjour participe à l'amélioration de l'accueil touristique villeneuvois,

Considérant que conformément à l'article 76 de la loi de Finances pour 2023, une taxe additionnelle régionale fixée à 34% a été instaurée au 1^{er} janvier 2023 en faveur de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » collectée au même titre que la taxe de séjour par la Commune puis reversée à cet établissement public local,

Considérant que la taxe de séjour doit être reversée à la commune par les hébergeurs à échéance fixée par la collectivité,

Considérant que conformément à l'article 67 de la loi n°2014-1654, le régime des exonérations se limite aux seuls cas suivants :

- les personnes mineures (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 euros par personne et par jour,

Considérant que, dans le cadre de son contrôle de la taxe de séjour, la Commune peut demander tout document justificatif concernant les sommes acquittées des hébergements professionnels et particuliers ainsi que du Port de Plaisance,

Considérant que conformément à l'article R.2333-48 du CGCT, une procédure de taxation d'office pourra être déclenchée, en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée,

Considérant que conformément à l'article R.2333-54 du CGCT, des sanctions peuvent être appliquées en cas de non reversement de la collecte de la taxe de séjour,

Considérant que conformément à l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation,

le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens du présent article,

Considérant que conformément à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, le propriétaire est passible d'une amende civile en cas de défaut de numéro d'enregistrement de meublé de tourisme, et également en cas de défaut de changement d'usage de meublés de tourisme,

Considérant qu'une augmentation de tarif de la taxe de séjour est proposée à l'assemblée délibérante pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles,

Considérant la mise en place d'une taxe de séjour forfaitaire pour le port de plaisance « Marina Baie des Anges » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que les tarifs proposés ci-dessous respectent les limites des tarifs « plancher et plafond » fixés annuellement dans le CGCT (article L.2333-30),

Considérant que le tarif « Palaces », en tant que tarif le plus élevé applicable dans le cadre de la taxe de séjour, sert, en tant que tarif plafond, de base de calcul du tarif appliqué aux hébergements en attente de classement ou sans classement,

Catégories d'hébergement	Tarifs 2025 (par nuitée et par personne)		
	Tarifs 2025 (Part commune)	Taxe additionnelle (Loi des Finances 2023 / 34%) (Part régionale)	Tarifs nets 2025 (Tarif total à payer)
Palaces	4,00 €	1,36 €	5,36 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	1,02 €	4,02 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €	0,75 €	2,95 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,54 €	2,14 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,31 €	1,21 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	4% du prix de la nuitée HT	34% (à rajouter au montant de la taxe de séjour)	4,00€ x 1.34 = 5,36 € (Tarif plafond avec taxe additionnelle)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,55 €	0,19 €	0,74 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2* et tout	0,20 €	0,07 €	0,27 €

autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Port de plaisance, tarifs forfaitaires	0,20 €	0,07 €	0,27 €

Port de plaisance – Taxe de séjour forfaitaire		
Dimensions Bateau	Nombre de personnes	Tarif à appliquer par nuitée
A partir de 8 mètres de longueur	2	0,54 €
De 12 à 15 mètres de longueur	3	0,81 €
De 16 à 20 mètres de longueur	4	1,08 €
De 21 à 25 mètres de longueur	6	1,62 €
A partir de 26 mètres de longueur	8	2,16 €

VOTE		VOIX
Pour	32	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- **D'AUTORISER** la mise en place de la taxe de séjour forfaitaire pour le Port de plaisance « Marina Baie des Anges »
- **D'ADOPTER** la grille tarifaire relative à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 présentée ci-dessus.

VILLENEUVE LOUBET, le 26 JUILLET 2024

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Stéphane FINE

Le secrétaire de séance,
Conseiller Municipal délégué au Développement
économique et aux Déplacements (RD 6007)

DÉLIBÉRATION N° DEL2024-105



Date de publication : 27 juin 2024
Date de réception en
préfecture : 27 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>